



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2017-049

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

- 19-2015-12-28-001 - DIRECTION-20170804083216 (2 pages) Page 4
19-2015-10-07-001 - DIRECTION-20170804083228 (3 pages) Page 7
19-2017-03-30-005 - DIRECTION-20170804084000 (2 pages) Page 11

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

- 19-2017-08-30-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code Général des Impôts – Situation au 01-09-17 (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires / Secrétariat Général /Mission Education et Sécurité Routière

- 19-2017-08-28-001 - KM_367-20170828144358 (15 pages) Page 17

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

- 19-2017-08-08-007 - arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 33

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

- 19-2017-08-29-001 - Arrêté portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré (2 pages) Page 36
19-2017-08-23-001 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page) Page 39

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 19-2017-08-01-003 - Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de Margaritifera margaritifera et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Margaritifera margaritifera (6 pages) Page 41

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

- 19-2017-05-05-003 - - Arrêté modifiant l'arrêté du 8 avril 2008 concernant l'objet suivant : Transfert dans le domaine public de la commune d'Ussel de la rue Jean Ségurel, espaces communs attenants et liaison de la RD N° 45 (2 pages) Page 48
19-2017-08-22-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique la création d'une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy, commune de Brive-la-Gaillarde. (4 pages) Page 51
19-2017-08-11-003 - arrêté inter préfectoral d'interdiction d'accès temporaire sur le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire dans le cadre de la réalisation de travaux sur une vanne d'adduction directe de l'usine de la Rhue (4 pages) Page 56

Préfecture/Direction des relations avec les collectivités locales

- 19-2017-08-28-002 - Arrêté préfectoral portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département de la Corrèze au sein de la conférence territoriale de l'action publique (2 pages) Page 61

**Services du cabinet / Service interministériel des affaires civiles économiques de défense
et de protection civile**

19-2017-08-25-001 - arrêté ISDE (2 pages)

Page 64

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2015-12-28-001

DIRECTION-20170804083216



DECISION N° 2015- 47
PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE ET DE LA
CONTINUE DU SERVICE PUBLIC

Le directeur,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-36, R.6143-36-1 et R.6143-38 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature ;

Vu, l'arrêté du centre national de gestion du 24 juillet 2015 portant nomination de monsieur Pascal MOKZAN en qualité de directeur de la direction commune entre le centre hospitalier cœur de Corrèze à TULLE et le centre hospitalier gériatrique de CORNIL à compter du 14 septembre 2015.

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze en date du 28 septembre 2015 ;

Vu, l'organigramme du Centre Hospitalier Jean Marie Dautzier de Cornil ;

Vu, la convention de direction commune établie le 29 avril 2014 entre le centre hospitalier Cœur de Corrèze de Tulle et le centre hospitalier Jean marie Dautzier de Cornil ;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : Délégation est donnée à :

- **Mme Marie-Claude MAUGEIN, directrice adjointe en charge des services économiques, Informatique, Logistiques et du développement durable, Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, Tulle ;**
- **M. Sébastien RETORD, directeur adjoint en charge des ressources humaines médicales et non médicales, Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, Tulle ;**
- **Mme Séverine CITRON, directrice adjointe en charge des affaires générales, de la clientèle et de la filière gériatrique, Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, Tulle ;**
- **Mme Esther POIGNET-SOL, directrice des soins par intérim, Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, Tulle ;**
- **M. Laurent BASTIAN, ingénieur, Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, Tulle ;**
- **Mme Charlotte GIRODON, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines médicales et non médicales, Centre Hospitalier Cœur de Corrèze, Tulle ;**
- **M. Guy Jean Pierre PLAS, directeur délégué, Centre Hospitalier Jean Marie Dautzier, Cornil**
- **Mme Virginie SOUSTRE, attaché d'administration hospitalière, ressources humaines et affaires générales, Centre Hospitalier Jean Marie Dautzier, Cornil**

pour signer en lieu et place du directeur durant les seules périodes de garde administrative ou en cas d'empêchement du directeur adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;

3, Place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX
Téléphone : 55.29.79.15 - Fax : 55.29.79.31

- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et les biens et au maintien du fonctionnement des installations du centre hospitalier ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;

La présente décision prend effet le 28 décembre 2015. Elle est affichée sur le panneau spécialement aménagé à cet effet dans les locaux de la direction générale du CH Cœur de Corrèze, bâtiment « Maschat » niveau 8.

Le directeur


Pascal MOKZAN

Vu et signé :
Le 28 décembre 2015


Marie-Claude MAUGEIN


Sébastien RETORD

Esther POIGNET-SOL

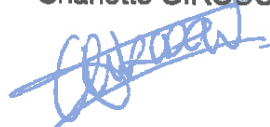

Séverine CITRON


Laurent BASTIAN

Charlotte GIRODON


Guy Jean Pierre PLAS


Virginie SOUSTRE



Destinataires :

Mme MAUGEIN
M. RETORD
Mme CITRON
Mme POIGNET-SOL
M. BASTIAN
Mme GIRODON
M. PLAS
Mme SOUSTRE

Affichée le : 3.02.2016.
Retirée le :

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2015-10-07-001

DIRECTION-20170804083228



**DECISION N° 2015 - 40
PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE
DE LA SUPPLEANCE DU DIRECTEUR**

Le directeur,

VU les dispositions législatives :

- l'article 10 – I de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- l'article L.6143-7 du C.S.P. modifié par l'art. 4 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 ;
-

VU les dispositions réglementaires :

- les articles D.6143-33 à D.6143-35 du C.S.P. ;
- l'article R.6143-38 du C.S.P. ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- l'arrêté du centre national de gestion du 24 juillet 2015 portant nomination de monsieur **Pascal MOKZAN** en qualité de directeur de la direction commune entre le centre hospitalier cœur de Corrèze à TULLE et le centre hospitalier gériatrique de CORNIL à compter du 14 septembre 2015.
- l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 22 avril 2013 affectant **Madame Marie-Claude MAUGEIN**, directeur adjoint chargé des services économiques, logistiques et du développement durable ;
- l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 30 Juin 2014, affectant à compter du 1^{er} juin 2014, **Monsieur Sébastien RETORD**, en qualité de directeur adjoint au centre hospitalier de Tulle et au centre hospitalier gériatrique de Cornil

**3, Place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX
Téléphone : 05.55.29.79.15 - Fax : 05.55.29.79.31**

- **l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 1^{er} octobre 2015, affectant à compter du 1^{er} octobre 2015, Madame Séverine CITRON, en qualité de directrice adjointe chargée des affaires générales, de la clientèle et de la filière gériatrique au centre hospitalier de Tulle**

Vu le régime général de la délégation en droit administratif ;

Vu le droit commun de la délégation de signature ;

Vu les nécessités du service,

DECIDE :

Article 1 :

Suite à la publication de l'organigramme publié en date du 28 septembre 2015, le directeur définit les délégations de signature ci-après :

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, les fonctions de ce dernier sont confiées aux directeurs adjoints nommés ci-dessous et par ordre cité :

- Madame Marie-Claude MAUGEIN
- Monsieur Sébastien RETORD
- Madame Séverine CITRON

Article 3 :

Les décisions d'organisation générale du travail, les propositions et décisions budgétaires, les visas du compte administratif et du compte de gestion, les contrats d'emprunt, les opérations de travaux et d'équipement d'un montant total supérieur à 152 400 € ainsi que les actes de contentieux, sauf dans le cas d'une procédure de référé, ne sont délégués aux deux directeurs adjoints expressément sus visés, qu'en cas d'absence supérieure à un mois.

Article 4 :

La présente décision est communiquée à Monsieur le Président du conseil de surveillance et une copie est transmise au comptable de l'établissement.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de recours dans les conditions prévues par le code de justice administrative aux articles :

- **R312-1** visant la compétence territoriale du tribunal administratif

- L511-1 visant la procédure
- R411-1 à R411-7 visant la présentation de la requête
- R421-1 fixant le délai de recours à deux mois à partir de la notification ou de la publication de la présente décision

La présente décision abroge et remplace celle du 28 septembre 2015. Elle est affichée sur le panneau spécialement aménagé à cet effet dans les locaux de la direction générale du C.H. Tulle, bâtiment « Maschat » niveau 8.

Tulle le 07 octobre 2015

Le Directeur

Pascal MOKZAN

Vu et signé :
Le 07 octobre 2015

Marie-Claude MAUGEIN



Directrice adjointe

Sébastien RETORD



Directeur adjoint

Séverine CITRON



Directrice adjointe

Destinataires :

PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
M.C.MAUGEIN
S.RETORD
S.CITRON
TRESORERIE PRINCIPALE
SERVICE FINANCIER
BUREAU DES ADMISSIONS
ARS

Affichée le : 16.11.2015
Retirée le : 18.07.2016

Agence Régionale de Santé / Délégation Territoriale

19-2017-03-30-005

DIRECTION-20170804084000



Direction

**DECISION DIRECTORIALE DU 30 mars 2017
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
CONCERNANT LA DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES,
DE LA CLIENTÈLE, DE LA FILIÈRE GÉRIATRIQUE ET DES AFFAIRES
FINANCIÈRES**

Le directeur,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment,

- l'article L6143-7 du C.S.P. modifié par l'art. 4 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010
- les articles D.6143-33 à D.6143-35, R.6143-38 du C.S.P
- l'arrêté du centre national de gestion du 24 juillet 2015 portant nomination de monsieur Pascal MOKZAN en qualité de directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze à TULLE et le Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL à compter du 14 septembre 2015.
- l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 1er octobre 2015, affectant à compter du 1er octobre 2015, Madame Séverine CITRON, en qualité de directrice adjointe chargée des affaires générales, de la clientèle et de la filière gériatrique au Centre Hospitalier de Tulle et de Cornil.
- l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 22 mars 2017, affectant à compter du 27 mars 2017, Monsieur ROCHAIS Hervé, en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines médicales et non médicale au centre Hospitalier de Tulle et de Cornil.

Vu, le régime général de la délégation en droit administratif

Vu, le droit commun de la délégation de signature

Considérant, les nécessités du service,

DECIDE :

ARTICLE 1ER : Une délégation de signature, placée sous l'autorité hiérarchique du directeur du centre hospitalier de Tulle, est donnée à Madame Séverine CITRON, en sa qualité de directrice adjointe chargée des affaires générales, de la clientèle et de la filière gériatrique pour la gestion des services et la représentation du directeur dans les domaines de compétences suivants :

I - AFFAIRES GÉNÉRALES JURIDIQUES :

- Courriers, mémoires et autres documents administratifs
- Convention de prestations de services, d'utilisation et / ou de mise à disposition de moyens immobiliers et/ou matériels
- Actes de gestion courante relatifs à la gestion des affaires générales, de la clientèle et de la filière gériatrique

3, Place Maschat - BP 160 - 19012 TULLE CEDEX
Téléphone : 05 55.29.79.15 - Fax : 05 55.29.79.31

II – CLIENTELE :

- Courriers de réponse aux réclamations et plaintes de toute nature
- Courriers de réponse aux demandes des tutelles et des caisses d'assurance maladie

III – FILIERE GERIATRIQUE :

- Courriers de réponse aux sollicitations des tutelles

IV – AFFAIRES FINANCIERES/ ADMISSIONS :

Actes et documents relatifs à :

- l'exercice de l'ensemble des pouvoirs du Directeur en matière de gestion budgétaire et financière, y compris les actes notariés ;
- L'activité du bureau des admissions.

IV – LES GARDES ADMINISTRATIVES

- Documents concernant l'admission réglementaire de certains patients
- Documents concernant le décès des patients
- Documents concernant les évènements et les situations d'urgences

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme CITRON, délégation de signature est attribuée à Monsieur Hervé ROCHAIS, directeur-adjoint en charge des ressources humaines médicales et non médicales pour les actes, décisions, documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à compter du 30 mars 2017. Elle est affichée sur le panneau spécialement aménagé à cet effet dans les locaux de la direction générale du CH Tulle, bâtiment « Maschat » niveau 8.

VU ET SIGNÉ :
LE 30 MARS 2017

LA DIRECTRICE-ADJOINTE,

SEVERINE CITRON

Destinataires :
Mme CITRON
M.ROCHAIS
ARS
TRESORIER PRINCIPAL

LE DIRECTEUR,

PASCAL MOKZAN

LE DIRECTEUR-ADJOINT,

H.ROCHAIS

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2017-08-30-001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'annexe II au Code
Général des Impôts – Situation au 01-09-17



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts
Situation au 1^{er} septembre 2017

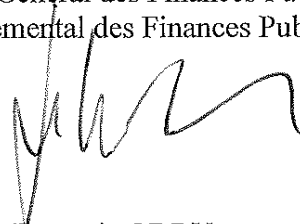
Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre	Brive
PARAT Valérie	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
MALMARTEL Chantal	Brive
ODRU Françoise	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
DELIOT Patrick	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
PELISSIE Marie Laure	Brive
	Service de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
GOLD DALG Philippe	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
PARAT Valérie, intérimaire	Tulle - Brive
	Pôle Contrôle Expertise
JACH David	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
BRACHET Patrick	Tulle
	Brigade Départementale de Vérifications
PELISSIE Marie Laure	Brive

	Trésoreries
PORTE Marie-Pierre	Allassac
FERRER William	Argentat
	Saint-Privat
PLENERT Jean-Christophe	Beaulieu sur Dordogne
	Meysac
RISPAL Cédric	Bort Les Orgues
TABOURET Martine	Bugeat
CHATAIN-PERONNIN Caroline	Corrèze
MARIE-CATHERINE Aurore	Egletons
MONTEIL Jean-Christophe	Lubersac
VOYER Thierry	Meymac
BERROUKECHE Abdellah	Neuvic
ROUCHETTE Isabelle	Objat
TERRASSOUX Muriel	Seilhac
BARTHELEMY Bruno	Treignac
CHANCY Catherine	Uzerche
	Vigeois

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le **30 AOUT 2017**

L'Administrateur Général des Finances Publiques
 Directeur Départemental des Finances Publiques



Jean-François ODRU

Direction départementale des territoires / Secrétariat
Général /Mission Education et Sécurité Routière

19-2017-08-28-001

KM_367-20170828144358

Transport

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral modificatif 09/2017
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 433-9 à R. 433-16,
Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L. 141-9,
Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze,
Vu l'avis des maires des communes concernées,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds,
Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} : – Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique : Voirie > Les arrêtés de circulation de la Corrèze > **Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Corrèze**

Article 2 : – L'arrêté du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : – Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France, le directeur de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 28 AOUT 2017

Pour le Préfet
et par délégation

91 Le Directeur Départemental
des Territoires

Le Secrétaire Général

Fiscal BOENS

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Septembre 2017

I – Réseau dérogatoire permanent :

A) Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B) Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Pra-bonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLETONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C) Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

II – Réseau dérogatoire temporaire :

N° Itinéraire	Code Postal	Commune	Lieu-dit de chargement	Point de raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions du gestionnaire	Nom du gestionnaire
12836/ 12248	19260	AFFIEUX	Maury	D940		
13120/ 12497	19260	AFFIEUX	Puy La Vigne	D940		
12652/ 12081	19200	AIX	les Grandes Sagnes	D1089		
12829/ 12242	19200	AIX	la combe des bois	D982		
12873/ 12282	19380	ALBUSSAC	Les gources	D940		
12616/ 12060	19200	ALLEYRAT	Ceppe	D979-D1089		
12950/ 12356	19200	ALLEYRAT	Enclisse	D1089		
12954/ 12359	19200	ALLEYRAT	les Cuissoles	D 979		
13055/ 12424	19200	ALLEYRAT	Les Viviers	D982		
13069/ 12439	19200	ALLEYRAT	La Frisade	D982		
13070/ 12440	19200	ALLEYRAT	Bradant	D979		
12596/ 12040	19250	AMBRUGEAT	Lantony	RD1089		
12706/ 12132	19250	AMBRUGEAT	LA GORDE et LES GRATAILLES (entre LA SAGNE ET LAFOND)	RD 36E		
12752/ 12174	19250	AMBRUGEAT	piste de saugeras au puy de matrillat	piste du pont de la reine vers réseaux dérogatoire RD 36E		
12997/ 12383	19390	BEAUMONT	Les Monneries	D940 - D16 - D1120	Un état des lieux sera réalisé avant et après l'enlèvement des dépôts avec le gestionnaire de voirie (Centre Technique Routes et Bâtiments de TULLE - Mr MESTRE Nicolas 05.19.07.80.42 ou Mr PLAZANET Olivier 05.19.07.80.41)	CTRB TULLE
12617/ 12061	19290	BELLECHASSAGNE	La Croix de Bouix	D979		
12835/ 12249	19170	BONNEFOND	sous la croix	D18 POUR REJOINDRE LA D32		
13048/ 12417	19170	BONNEFOND	Anglard	D16		
13091/ 12472	19170	BONNEFOND	La nouaille	D 16		
13092/ 12473	19170	BONNEFOND	La nouaille	D 16		

12872/ 12281	19100	BRIVE-LA-GAILLARDE	le mazaud	A20	circulation autorisée en dehors des heures de pointe du trafic qui sont de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 17h00 à 19h00	BRIVE-LA-GAILLARDE
12691/ 12114	19170	BUGEAT	Puy de l'Ecuelle	D16		
12172/ 11687	19370	CHAMBERET	AMBOIRAS	D3	Avis favorable pour la partie du Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
13023/ 12401	19370	CHAMBERET	cf plan	RD 940 à Lacelle		
12877/ 12286	19450	CHAMBOULIVE	cf plan	RD 920 à Uzerche		
12915/ 12324	19330	CHAMEYRAT	les pouges	D 1089		
12919/ 12325	19330	CHAMEYRAT	les pouges	D 9		
12682/ 12101	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	aux granges	D1089		
12734/ 12158	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	Migignac	d1089		
12807/ 12220	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	le puy toupî	D18		
13080/ 12457	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	A basse	D978		
13080/ 12458	19320	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	A basse	D1089		
11816/ 11392	19390	CHAUMEIL	Le Mas Michel	D16		
12587/ 12033	19390	CHAUMEIL	cf plan	RD 16 à Lestards		
12856/ 12263	19390	CHAUMEIL	Freysselines	D940		
12911/ 12317	19390	CHAUMEIL	cf plan	D 16		
12936/ 12344	19390	CHAUMEIL	cf plan	RD 18 à Lestards		
12969/ 12362	19390	CHAUMEIL	LA CROIX SOUS L'ARBRE	RD 1089		
12615/ 12059	19200	CHAUVEROCHE	Le Ramialos	D979 - D1089		
12892/ 12297	19160	CHIRAC-BELLEVUE	Culines D63	D982		
12714/ 12138	19320	CLERGOUX	CHEMINEAUX	D 978		
12614/ 12058	19250	COMBRESSOL	Bonnesagne	D1089		
12641/ 12075	19250	COMBRESSOL	la Guignerie	D1089		
12880/ 12287	19250	COMBRESSOL	Bonnesagne	D1089		
12332/ 11823	19140	CONDAT-SUR-GANAVEIX	CLUSAC	D20		
13005/ 12392	19150	CORNIL	les Foureaux	D940		
11618/ 11207	19800	CORREZE	L'HOSPITAL	D1089		
12613/ 12057	19800	CORREZE	Paradis	D1089		
12803/ 12216	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	puy de lastier	RD982		
12803/ 12217	19340	COUFFY-SUR-SARSONNE	puy de lastier	RD982		
12717/ 12140	19340	COURTEIX	LE PUY GRANGE	d1089		

12802/ 12214	19340	COURTEIX	la bessotte	RD982		
12802/ 12215	19340	COURTEIX	la bessotte	RD982		
13098/ 12478	19220	DARAZAC	LES ROCHETTES	D980		
12907/ 12313	19300	DARNETS	piste de forestière de chez le prince	D1089 au lieu dit la forêt		
12619/ 12063	19250	DAVIGNAC	PUY TRINIERAS	D36 - D1089		
12871/ 12278	19150	ESPAGNAC	Goutalbèche Le Puy blanc	RD1120		
12871/ 12279	19150	ESPAGNAC	Goutalbèche Le Puy blanc	RD978		
12871/ 12280	19150	ESPAGNAC	Goutalbèche Le Puy blanc	RD1120		
12804/ 12218	19340	EYGURANDE	Les Besses	RD1089		
12973/ 12367	19330	FAVARS	Bossoubrot	D1089		
12819/ 12233	19340	FEYT	Les Chezes	D982		
12691/ 12114	19170	GOURDON-MURAT	Puy de l'Ecuelle	D16		
12929/ 12336	19170	GOURDON-MURAT	PUY GRAND	D 979		
12987/ 12377	19170	GOURDON-MURAT	Rivière Ladre	D16		
12801/ 12213	19170	LACELLE	Boucheфарол	D940	Avis favorable pour la partie sur le Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
12896/ 12301	19170	LACELLE	LE MAS MOURY	D940	Avis favorable pour la partie concernant le Département de la Corrèze.	CTRB TULLE
12897/ 12302	19170	LACELLE	LAUZAT	D940	Avis favorable pour la partie concernant le Département de la Corrèze .	CTRB TULLE
12932/ 12338	19170	LACELLE	Le Pradel et les Goursolles	D 940	Remise en état du chemin, état des lieux après travaux	LACELLE
12932/ 12339	19170	LACELLE	Le Pradel et les Goursolles	D 940	Remise en état du chemin, état des lieux après travaux	LACELLE
13058/ 12431	19170	LACELLE	A l'aubas La croix des quatre	VC des Goursolles		
13060/ 12434	19170	LACELLE	Le puy trarieux	RD940		
12702/ 12125	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 982		
12702/ 12126	19160	LAMAZIERE-BASSE	La Meynie	RD 1089		
13074/ 12444	19160	LAMAZIERE-BASSE	la peyrefade nord	RD1089		
12935/ 12343	19340	LAMAZIERE-HAUTE	bois de breuille	D 1089		
12905/ 12310	19340	LAROCHE-PRES-FEYT	le chien	RD 1089		

12629/ 12068	19550	LAVAL-SUR-LUZEGE	Pranchère	D18		
11851/ 12136	19300	LE JARDIN	les ramades	D18		
12909/ 12315	19470	LE LONZAC	cf plan	D 940		
12827/ 12240	19170	L'EGLISE-AUX-BOIS	Prabonneau	D940	Je recommande la plus grande prudence concernant le transport sur la VC3 de L'Omelette vers le Prabonnaud. La route en traversée du village du Prabonnaud est étroite et bordée par endroit de murs de soutènement qu'il faudra préserver. Une charge raisonnable des camions serait à respecter. La VC2 présente du faïençage près du carrefour des quatre routes. ATTENTION au dépôt du bois dans le virage en épingle à cheveu signalé par deux petites fiches blanche et rouge, bordé de gros rochers, il faut faire attention à la canalisation en traversée de route. Remonter le rocher qui est en contre-bas.	L'EGLISE-AUX-BOIS
12925/ 12331	19600	LISSAC-SUR-COUZE	Le Coustal	A 20	Avis favorable à l'emprunt des RD59 et RD154 jusqu' à l' Avenue Jean-Charles RIVET (Voie communale) dans BRIVE	CTRB BRIVE
13003/ 12390	19600	LISSAC-SUR-COUZE	Puymèges Haut	A 20		
10517/ 10116	19210	LUBERSAC	Les Quatres Moulins	D 920		
11637/ 11221	19210	LUBERSAC	Escabillon	A20		
12849/ 12258	19470	MADRANGES	L'Arbre	D940		
12851/ 12260	19470	MADRANGES	Au Gour Noir	D940		
12822/ 12236	19500	MARCILLAC-LA-CROZE	montmaur	D940		
12619/ 12063	19250	MAUSSAC	PUY TRINIERAS	D36 - D1089		
12739/ 12162	19510	MEILHARDS	Forêt de Meilhards	D941	AVIS positif pour l'itinéraire par la RD137 sur la partie située sur le Département de la Corrèze.	CTRB BRIVE
12657/ 12082	19200	MESTES	la Chassagnite	D979		
12640/ 12074	19250	MEYMAC	le Chadenier	D979		

12752/ 12174	19250	MEYMAC	piste de saugeras au puy de matrillat	piste du pont de la reine vers réseaux dérogatoire RD 36E		
12814/ 12228	19250	MEYMAC	LE PEUCH	D 979		
13063/ 12437	19250	MEYMAC	les jarriges	RD979		
12599/ 12045	19290	MILLEVACHES	La Parade	RD36		
12625/ 12066	19400	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	LA RAMIERE	D1120		
13011/ 12395	19110	MONESTIER-PORT-DIEU	la Bournerie	D979		
12664/ 12085	19460	NAVES	les Fourches	D1120		
12900/ 12305	19460	NAVES	Lestrade	D53E2		
11843/ 11417	19600	NESPOULS	Crumière	D820	Avis favorable pour les Routes départementales empruntées, RD19, RD19E2 et RD820. Les dépôts seront réalisés sur le domaine privé.	CTRB BRIVE
13012/ 12396	19160	NEUVIC	le Chambon	D982		
12898/ 12303	19380	NEUVILLE	Pradix	D1120 N120		
12701/ 12124	19160	PALISSE	Lestrier	RD 1089		
12712/ 12137	19160	PALISSE	CHAMPIER	D1089		
12957/ 12361	19160	PALISSE	Palisse-haute	D1089		
12642/ 12076	19300	PERET-BEL-AIR	le Terrier	D16		
12790/ 12201	19300	PERET-BEL-AIR	La combe	D16		
12916/ 12321	19300	PERET-BEL-AIR	PUY DE BALLE	D 16		
12927/ 12334	19300	PERET-BEL-AIR	puy de balle	D 16	Sous réserve de la remise en état de la voirie	PERET-BEL-AIR
12930/ 12337	19300	PERET-BEL-AIR	puy de la peyriere	D 16	Sous réserve de la remise en état de la voirie	PERET-BEL-AIR
12998/ 12384	19300	PERET-BEL-AIR	Roche Labouai	D16		
12589/ 12035	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	cf plan	RD 979		
12757/ 12176	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Ars	D979		
12978/ 12372	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Chaumeil	RD 979		
12990/ 12379	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	la Saulière	D979		
13109/ 12489	19170	PEROLS-SUR-VEZERE	Les pradeloux	D979		
13006/ 12393	19310	PERPEZAC-LE-BLANC	Le Treuil	D1120 N120	Traverse du centre d'OBJAT à éviter, prendre RD3E5 puis RD901 jusqu'à la RD3 en direction de VOUTEZAC	CTRB BRIVE

12468/ 11916	19410	PERPEZAC-LE-NOIR	LE MOULIN DE CESSAC	A20	un état des lieux devra être effectué avant le commencement des travaux ainsi qu'à la fin.	PERPEZAC-LE- NOIR
12468/ 11918	19410	PERPEZAC-LE-NOIR	LE MOULIN DE CESSAC	A20	Un état des lieux devra être fait avant le commencement des travaux et à la fin.	PERPEZAC-LE- NOIR
12597/ 12041	19290	PEYRELEVADE	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD979		
12597/ 12042	19290	PEYRELEVADE	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD36		
12597/ 12043	19290	PEYRELEVADE	Puy Chardy Les Devant La Mijoie Puy de Caux	RD940		
12620/ 12064	19290	PEYRELEVADE	LA JAROUSSE	D97 - D36		
12644/ 12078	19290	PEYRELEVADE	Négarioux	D979		
12859/ 12266	19290	PEYRELEVADE	Patural du moulin	RD36	Privilégier le passage par le village du Rat.	PEYRELEVADE
12859/ 12267	19290	PEYRELEVADE	Patural du moulin	RD979	Privilégier le passage par le village du Rat	PEYRELEVADE
13059/ 12432	19290	PEYRELEVADE	La ludière	RD36		
13059/ 12433	19290	PEYRELEVADE	La ludière	RD979		
12623/ 12065	19260	PEYRISSAC	Le Bourg	D940		
12684/ 12102	19170	PRADINES	cf plan	RD16		
12684/ 12103	19170	PRADINES	cf plan	RD16 à Pradines		
12684/ 12104	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
12684/ 12105	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
12684/ 12106	19170	PRADINES	cf plan	RD 32 à Gourdon-Murat		
13123/ 12500	19170	PRADINES	mazaleyrat	D32		
13103/ 12482	19260	RILHAC-TREIGNAC	CHARTAGNAC	D940		
12631/ 12069	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	Puy Chalarve	D142E		
12816/ 12230	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	l'etang grand	D18		
13085/ 12466	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	Combret	D 1089		
13087/ 12468	19300	ROSIERS-D'EGLETONS	la Guillaumie	D 1089		
12782/ 12194	19350	ROSIERS-DE-JUILLAC	Le bos	D 920		
12908/ 12314	19200	SAINT-ANGEL	TRIOUZOUX	D 982		
13086/ 12467	19390	SAINT-AUGUSTIN	Puy de Chauzeix	D 16		
12996/ 12382	19130	SAINT-AULAIRE	La Gautherie	A89 - A20		
12663/ 12084	19490	SAINTE-FORTUNADE	la Gaulie	D 940		
12781/ 12193	19490	SAINTE-FORTUNADE	Gastinel	D87		
12738/ 12161	19160	SAINTE-MARIE- LAPANOUZE	le bourg	D168		

12860/ 12268	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Bruyères du camp	RD1089		
12868/ 12275	19200	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	Bruyères du camp	RD1089		
12867/ 12274	19200	SAINT-FREJOUX	le marsinhal	d 1089		
12914/ 12319	19200	SAINT-FREJOUX	VAUSSANGE	D 1089		
12921/ 12327	19200	SAINT-FREJOUX	la Soubrange	D 1089		
12850/ 12259	19290	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Le Madesclaire	D8		
12665/ 12086	19330	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	La Valade	D9		
12693/ 12116	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy Dargès	D940		
12818/ 12232	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	puy la nouaille 2 dépôts	d940 la butte		
12933/ 12340	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	St Hilaire	D 940		
12933/ 12341	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	St Hilaire	D940		
13089/ 12470	19170	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Magnaval	D 940		
12689/ 12109	19170	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	le Repeyrou	D979		
12783/ 12195	19330	SAINT-MEXANT	La borie	D9		
12704/ 12130	19320	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	les caraboussets	D978 à clergoux		
12718/ 12141	19200	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	LES BESSADES	d982		
12694/ 12117	19200	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	Vaureix	D982		
12627/ 12067	19800	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	le Croix Rouge	D1089		
12922/ 12328	19290	SAINT-REMY	Puy d'Onoy	D 982		
12975/ 12369	19290	SAINT-REMY	les fonts	RD 982		
13015/ 12398	19290	SAINT-REMY	Margnat	D982		
13113/ 12492	19700	SAINT-SALVADOUR	Moulin de Peyrat	D940		
12826/ 12239	19290	SAINT-SETIERS	Grivelière	D 982		
12831/ 12244	19290	SAINT-SETIERS	Vieille Maison	D 982		
13056/ 12425	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD36		
13056/ 12426	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD982		
13056/ 12427	19290	SAINT-SETIERS	Lou Seindareau	RD979		
13093/ 12474	19290	SAINT-SETIERS	Puy Bouzarel	D 36		
12643/ 12077	19250	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	Peyre Blanche	D979		
12870/ 12276	19380	SAINT-SYLVAIN	en pradelles	RD978		
12870/ 12277	19380	SAINT-SYLVAIN	en pradelles	RD1120		

12784/ 12196	19240	SAINT-VIANCE	La gratade	D901	Avis favorable à l'emprunt des RD148 et RD901 entre St Viance et l'échangeur A20 de CANA. (réseau départemental)	CTRB BRIVE
12998/ 12384	19300	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Roche Labouai	D16		
10523/ 10121	19510	SALON-LA-TOUR	Lavaud-Delbos	D 920		
12884/ 12289	19510	SALON-LA-TOUR	Le Puy Malet	D20		
12924/ 12330	19510	SALON-LA-TOUR	moulin de salon	D 920		
11765/ 11347	19700	SEILHAC	Le Mons	D940		
12841/ 12254	19700	SEILHAC	La Porte	D940		
12861/ 12270	19160	SERANDON	la Rihade	D 979		
12722/ 12145	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	la Sagnalade	D980		
12723/ 12146	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	Faurigoules	D980		
12985/ 12376	19220	SERVIERES-LE-CHATEAU	La Treignarde	D980		
12618/ 12062	19290	SORNAC	Laval	D979		
12906/ 12311	19290	SORNAC	Trémoulet	RD 979		
12906/ 12312	19290	SORNAC	Trémoulet	RD 979		
13083/ 12462	19290	SORNAC	les renardières	RD979		
13083/ 12463	19290	SORNAC	les renardières	RD8		
13138/ 12513	19290	SORNAC	Pras Haut	d 21		
12844/ 12256	19370	SOUDAINE-LAVINADIERE	Vergnas	D3		
12991/ 12380	19300	SOUDEILLES	le Theil	D1089		
12588/ 12034	19550	SOURSAC	cf plan	D 982		
12913/ 12318	19550	SOURSAC	SOURSAC	D 982		
12747/ 12170	19170	TARNAC	LE PARNEIX	D979		
12858/ 12265	19170	TARNAC	Puy Aubert	RD36		
12989/ 12378	19170	TARNAC	Couffy	D109		
12999/ 12385	19170	TARNAC	Château de Tarnac	D940 - D979 - D36		
13057/ 12428	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD979		
13057/ 12429	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD36		
13057/ 12430	19170	TARNAC	La côte Chaumont	RD982		
13061/ 12435	19170	TARNAC	MONTUCLE	RD979	état des lieux fait le 27/07/2017 avec la commune	TARNAC
13062/ 12436	19170	TARNAC	la grande ribière les grands champs	RD979		
13096/ 12476	19170	TARNAC	Le Bos de Vézy	D979		
13052/ 12421	19170	TOY-VIAM	cf plan	RD 979 à Bugeat		
10372/ 9976	19260	TREIGNAC	le Borzeix	D 157/D 16		
12715/ 12139	19200	USSEL	LE PUY DE FAUGERON	d1089		
13041/ 12410	19200	USSEL	Mareille	d 1089		

12910/ 12316	19200	VALIERGUES	LE PONCHET	D 1089		
13022/ 12399	19260	VEIX	cf plan	RD 940, au Lonzac		
13022/ 12400	19260	VEIX	cf plan	RD 157 à Treignac		
12881/ 12288	19170	VIAM	Monceaux	D 16		
12923/ 12329	19170	VIAM	Condeau	D 979		
13121/ 12498	19170	VIAM	le Mont-Salvy	RD979		
13128/ 12503	19170	VIAM	Les Places	D979	utilisation de la VC 16 de Viam vers St Hilaire les courbes puis rejoindre la D160	VIAM

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-08-08-007

arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015
portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

ARRETE MODIFICATIF

à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant la démission d'une personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs le 15 juillet 2017 ;

Vu le courrier de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir Corrèze en date du 24 juillet 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 visé supra, portant constitution de la commission départementale de coopération intercommunale, est modifié comme suit, en ce qui concerne les personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

B – PERSONNALITES QUALIFIEES

En matière de consommation et de protection des consommateurs :

Mme Claudine Chassagne Association Familiale du Pays de Tulle 26, place des Marronniers 19000 Tulle	Mme Nicole Massat Association FO consommateurs 21, rue Jean Fieyre - BP 50055 19102 Brive Cédex
M. Christian Monange UFC Que Choisir Lot du domaine de la Porte de Migoule 9, rue Général Most 19100 Brive	Mme Yvette Géraudie Fédération Départementale des Associations Familiales rurales 44, rue de la Barrière 19000 Tulle

Article 2. : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2015 modifié susvisé demeurent inchangées.

Article 3. : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le / 8 AOUT 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

19-2017-08-29-001

Arrêté portant délégation de signature aux inspecteurs de
l'éducation nationale du premier degré

ARRÊTÉ
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze

A R R Ê T É

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Brive rural ;
- l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Brive urbain ;
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Tulle Dordogne ;
- l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Tulle Vézère - ASH ;
- l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription d'Ussel Haute-Corrèze ;

concernant les décisions relatives aux autorisations d'absence facultatives des enseignants du premier degré public relevant de leur circonscription (liste des autorisations d'absence facultatives en annexe).

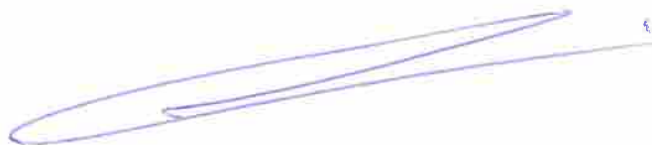
Article 2

Les décisions d'autorisation d'absence seront a posteriori transmises à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, pour exécution des incidences financières.

Article 3

Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à TULLE, le 29 août 2017



Daniel PASSAT

ANNEXE

à l'arrêté portant délégation de signature aux inspecteurs de l'éducation nationale

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré du département de la Corrèze concernant les décisions relatives aux autorisations d'absence facultatives suivantes.

Fonctions publiques électives non syndicales :

- membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;
- assesseur ou délégué aux commissions en dépendant ;
- représentants d'une association de parents d'élèves ;
- fonctions d'assesseur ou délégué de liste lors des élections prud'homales.

Participation aux cours organisés par l'administration.

Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels : 8 jours par an pendant 2 ans consécutifs.

Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel : 48 heures par concours avant le début de la première épreuve.

Événements familiaux :

- mariage : 5 jours ouvrables ;
- PACS : 5 jours ouvrables ;
- grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical ;
- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS : 3 jours ouvrables (+ délai de route éventuel de 48 heures) ;
- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est le suivant :

- si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours pour un 100 %, 5,5 pour un 90 %, 5 pour un 80 %, 3 pour un 50 % ;
- si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100 %, 11 pour un 90 %, 9,5 pour un 80 %, 6 pour un 50 % ;
- cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- rentrée scolaire : facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Fêtes religieuses : selon leur confession, les agents peuvent obtenir des autorisations d'absence, dans la mesure où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

19-2017-08-23-001

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Bertrand Gaume en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU le décret du 7 août 2017 portant nomination de M. Daniel Passat en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 donnant délégation de signature à M. Daniel Passat en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze ;

Arrête

Article 1

La délégation de signature donnée le 22 août 2017 à M. Daniel Passat, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze, en matière d'ordonnancement secondaire, est subdéléguée à M. Hervé Bouquet, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Passat.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Mme Maryse Helleboid, attaché d'administration de l'État, et à Mme Isabelle Fulminet, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze, afin de procéder, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le directeur académique ou de Monsieur le secrétaire général, à l'ordonnancement secondaire, dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Monsieur le préfet du département de la Corrèze donne délégation de signature à Monsieur le directeur académique.

Fait à Tulle, le 23 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur académique,



Daniel Passat

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2017-08-01-003

Arrêté attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE
PRÉFET DE LA CREUSE
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 83/2017

ARRÊTÉ

attribuant à Limousin Nature Environnement une autorisation administrative relative à la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera* et à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

- VU** le livre IV du Code de l'Environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2,
- VU** le IV du Code de l'Environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R411-1 à R411-14,
-
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes de mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016, nommant M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Corrèze, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté du 6 janvier 2016 de M. le Préfet de la Creuse, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 3 octobre 2016 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Préfet de la Haute-Vienne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Corrèze,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Creuse,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Dordogne,
- Vu la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU la décision du 6 juin 2017 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL ALPC - Département de la Haute-Vienne,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande d'autorisation pour la perturbation intentionnelle et la destruction accidentelle de spécimens de *Margaritifera margaritifera*, l'enlèvement-transport-détention-utilisation-destruction de spécimens morts de *Margaritifera margaritifera* et la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de *Margaritifera margaritifera*, sur l'ensemble de la région Nouvelle-Aquitaine déposée le 10 mai 2017 par Limousin Nature Environnement
- VU l'avis favorable du 24 juillet 2017 de l'expert délégué du C.S.R.P.N. Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT que le projet de Limousin Nature Environnement a pour but de mieux connaître et de protéger la faune dans le cadre du Plan National d'Actions,

CONSIDERANT que les comités de pilotage des plans régionaux d'actions en Limousin des 17 avril 2012 et 20 juin 2013 ont validé les actions à mettre en œuvre dans le cadre de la déclinaison du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Limousin, et notamment les actions justifiant cette demande de dérogations,

CONSIDERANT que l'animation du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle-Aquitaine a été confiée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Limousin Nature Environnement et qu'un groupe technique et scientifique a été mis en place à son initiative afin de décliner les actions de ce plan sur le terrain, le Groupe Mulette Limousin,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée par cet arrêté, dans son aire de répartition naturelle,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Limousin Nature Environnement, Maison de la Nature, 11 Rue Jauvion, 87000 LIMOGES,

Les responsables de l'exécution matérielle des opérations, mandatés par Limousin Nature Environnement et membres du Groupe Mulette Limousin sont :

- Gilles BARTHELEMY (ONEMA Creuse)
- Julie COLLET (Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin)
- Stéphanie CHARLAT (Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Vienne)
- Cédric DEVILLEGGER (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin)
- Aurélie FAUCOUT (Conservatoire d'Espaces Naturels du Limousin)
- Cyril LABORDE (Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin)
- David NAUDON (Limousin Nature Environnement)
- Sébastien VERSANNE-JANODET (Maison de l'Eau et de la Pêche de Corrèze)
- Charlie PICHON (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin)
- Anne-Laure PARCOLLET (Syndicat Mixte des bassins Bandiat-Tardoire)
- Peggy CHEVILLEY (Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière)

D'autres salariés, étudiants ou stagiaires des structures auxquelles appartiennent les mandataires listés ci-dessus bénéficient également de ces dérogations sous leur responsabilité directe et selon les conditions décrites dans l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les mandataires désignés à l'article 1 du présent arrêté sont autorisés, sur les départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire, altérer, dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera margaritifera*,
- à perturber intentionnellement et détruire accidentellement des spécimens de *Margaritifera margaritifera*,

- à enlever, transporter, détenir, utiliser, détruire des spécimens morts de *Margaritifera margaritifera*.

Ces dérogations entrent dans le cadre des actions du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*) :

- poursuite de l'inventaire permanent des secteurs connus et recherche de nouvelles stations abritant l'espèce ;
- synthèse des études et acquisitions de données de caractérisation d'habitats favorables à la Mulette perlière ;
- suivi des stations de Mulette perlière.

ARTICLE 3 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation autorise les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation

Les mandataires de ces dérogations devront respecter les conditions suivantes :

- la localisation précise des lieux de réalisation des études devra être validée au préalable par le Groupe Mulette Limousin et la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- l'ensemble des protocoles à appliquer sur le terrain devra faire l'objet de fiches fournies préalablement à ces études aux mandataires de ces dérogations ;
- les salariés, stagiaires ou étudiants autres que les mandataires dont les noms sont dûment listés en article 1 du présent arrêté et amenés à intervenir devront justifier d'une formation préalable aux méthodes d'inventaires et à la manipulation de spécimens ainsi qu'au protocole d'hygiène établi par la SHF pour les manipulations d'Amphibiens ;
- les actions nécessitant une descente dans le cours d'eau ne pourront être réalisées que lorsque la transparence de l'eau et les conditions de lumière permettent un repérage aisé des Moules perlières ; les conditions hydrographiques et de visibilité devront être optimales ;
- le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des moules ;
- les mesures de protection sanitaire lors de la descente ou de l'introduction de matériels dans le cours d'eau et la manipulation des spécimens devront être mises œuvre systématiquement avant et après les opérations : désinfection des matériels conformément au protocole élaboré par la Société Herpétologique de France (SHF) pour les Amphibiens (utilisation d'une solution de Virkon® à 1 %) ; la descente dans un cours d'eau ne pourra se faire qu'avec du matériel séché et désinfecté au préalable (également lorsque plusieurs stations seront étudiées dans une même journée) ;
- les prospections devront toujours être faites vers l'amont du cours d'eau pour assurer des conditions de visibilité satisfaisantes. Aucun retour en arrière ne sera effectué dans le cours d'eau ;
- deux observateurs maximum pourront être présents dans le cours d'eau lors de la réalisation des inventaires, sauf pour les cours d'eau de plus de 15 mètres de lit mouillé. Les observateurs devront avancer en zig-zag ou en parallèle ;
- les mesures physico-chimiques dans les cours d'eau devront être réalisées en dehors des zones de présence avérée de la Moule perlière ;
- les actions nécessitant de pénétrer dans les cours d'eau au niveau des stations de Moules perlières devront être précédées de la mise en place d'un balisage léger des individus après repérage au bathyscope, un fanion dépassant le niveau d'eau permettra d'éviter les piétinements accidentels ; ce balisage devra être retiré suite aux mesures (laissé en place au maximum ½ journée) ;
- aucun élément structurant du substrat (pierres, embacles, noyés, ...) ne devra être déplacé ;
- les études destinées à caractériser l'habitat à l'échelle d'une station de Moules perlières devront être précédées par la matérialisation de la station à l'aide de fers cornières enfoncés profondément dans le substrat à chaque angle et laissés en place jusqu'à la fin de l'étude ; les mesures devront être réalisées dans la mesure du possible à l'écart des individus préalablement repérés par un balisage léger ; l'opérateur dans le cours d'eau devra être guidé par un tiers situé en permanence sur la berge afin de maintenir sa concentration pour éviter les piétinements accidentels lors de ses déplacements ; ce tiers devra noter les valeurs annoncées par l'opérateur.

Un rapport annuel détaillé des opérations devra être établi par les Limousin Nature Environnement et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi qu'à la DREAL coordinatrice nationale et à l'animateur national du Plan National d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera*.

Un bilan annuel des actions dans lesquelles s'inscrivent (listées dans l'article 2 du présent arrêté) ces dérogations devra être présenté lors des comités de pilotage régionaux du plan d'action en Nouvelle-Aquitaine.

Les données d'inventaires seront également transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Les données naturalistes issues des opérations autorisées préciseront :

- le nom français, nom scientifique et numéro d'identifiant de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v10 du Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum sur un fond IGN au 1/25000^e. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de segments ou d'aires. Les données de localisation seront apportées en coordonnées Lambert II étendu, en Lambert 93 et en coordonnées longitude latitude ;
- la date d'observation ;
- l'auteur des observations ;
- les effectifs de l'espèce dans la station ;
- le stade de développement ;
- tout autre champ descriptif de la station ;
- d'éventuelles observations complémentaires.

ARTICLE 5 : Publications

Limousin Nature Environnement précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan Régional d'Actions en faveur de *Margaritifera margaritifera* et sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

ARTICLE 6 : Contrôles et sanctions

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition d'agents chargés de la police de la nature. Le non respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 9 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne,
- Messieurs les chefs des services départementaux de l'Agence française pour la biodiversité de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Vienne
- M. le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 01 août 2017

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine
P/o le Chef du Département Biodiversité Espèces
et Connaissance



Capucine CROSNIER

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-05-05-003

- Arrêté modifiant l'arrêté du 8 avril 2008 concernant
l'objet suivant :

Transfert dans le domaine public de la commune d'Ussel
de la rue Jean Ségurel, espaces communs attenants et
liaison de la RD N° 45



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

- A R R E T E -

modifiant l'arrêté du 8 avril 2008 concernant l'objet suivant :

- Transfert dans le domaine public de la commune d'Ussel de la rue Jean Ségurel, espaces communs attenants et liaison de la RD N° 45 à cett

Le préfet de la Corrèze,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 318.3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté susmentionné du 8 avril 2008,

VU la demande du maire d'Ussel du 27 avril 2017 et le document d'arpentage produit à l'appui de cette demande,

Considérant que la production par la commune d'Ussel d'un document d'arpentage permet d'identifier par un numéro cadastral la liaison de la RD N°45 à la rue Jean Ségurel mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté susmentionné du 8 avril 2008

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Transfert de voirie commune d'Ussel, modification de l'arrêté du 8 avril 2008.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : L'article 1 de l'arrêté du 8 avril 2008 susmentionné est modifié comme suit :

- A la place de « liaison de la RD N°45 à la rue Jean Ségurel (non cadastrée) » il faut lire parcelle cadastrée ZH N° 130.
- Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme le sous-préfet. d'Ussel, M. le maire d'Ussel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Ussel et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

- 5 MAI 2017


Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-08-22-003

Arrêté déclarant d'utilité publique la création d'une voie
verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy, commune de
Brive-la-Gaillarde.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRETE

- Déclarant d'utilité publique la création d'une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy, commune de Brive-la-Gaillarde.

Projet poursuivi par la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB) sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

Le préfet de la Corrèze,

chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 à L121-5 et R121-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le dossier d'enquête comprenant notamment la délibération du conseil communautaire de la CABB du 12 décembre 2016, une notice explicative, un plan de situation, les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants, l'estimation sommaire des dépenses, le plan général des travaux,

Vu l'arrêté du 22 mars 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique dudit projet,

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête publique a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a été déposé à la mairie de Brive et à l'accueil de la CABB pendant 18 jours consécutifs à partir du lundi 24 avril 2017 inclus jusqu'au jeudi 11 mai 2017 inclus,

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à la mairie de Brive contenant 8 observations, 3 lettres et une pétition,

DUP création d'une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy, commune de Brive-la-Gaillarde.

Vu le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique déposé à l'accueil de la CABB ne contenant aucune observation,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 mai 2017,

Vu le courrier du 31 juillet 2017 du président de la CABB, dans lequel il fait part, après étude réalisée par BET ARCS INGENIERIE, de son intention de voir maintenu le tracé de la voie verte sur la rive droite entre le pont du Buy et le pont Tourny (tracé soumis à l'enquête publique),

Considérant que la création de cette voie verte, sur ce tracé, permettra de remédier à la discontinuité actuelle de l'axe Corrèze de l'itinéraire piétons/cyclistes dans la traversée du centre-ville de Brive,

Considérant que ce projet s'intègre dans la démarche de la CABB de développement des itinéraires piétons et cyclistes grâce à la création d'une voie verte,

Considérant que le choix du tracé sur la rive droite entre le pont du Buy et le pont Tourny se justifie à la fois pour des raisons réglementaires, techniques et financières,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Conformément au dossier soumis à enquête publique du 24 avril 2017 au 11 mai 2017 :

- sont déclarés d'utilité publique les acquisitions immobilières et les travaux nécessaires à la création d'une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy, commune de Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 2 : L'expropriation des immeubles nécessaires à ce projet devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La procédure d'acquisition des immeubles sera poursuivie au nom de la communauté d'agglomération du bassin de Brive (CABB).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans les 2 mois , à partir de la date de sa publication.

DUP création d'une voie verte reliant le parc du Prieur au pont du Buy, commune de Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Brive, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la CABB, M. maire de Brive, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie de cet arrêté sera affichée au panneau habituel de publicité de la mairie de Brive et de la CABB.

Cet arrêté paraîtra, en outre, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **22 AOUT 2017**

Le préfet,


Bertrand GAUME

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2017-08-11-003

arrêté inter préfectoral d'interdiction d'accès temporaire sur
le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire
dans le cadre de la réalisation de travaux sur une vanne
d'adduction directe de l'usine de la Rhue

PRÉFECTURES DU CANTAL ET DE LA CORRÈZE

Arrêté inter préfectoral d'interdiction d'accès temporaire sur le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire dans le cadre de la réalisation de travaux sur la vanne d'adduction directe de l'usine de la Rhue

n° 2017-973

Le Préfet du Cantal

Le préfet de la Corrèze

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'aménagement et à la concession de forces hydrauliques sur le cours de la Haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue à la compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans,

Vu le décret du 11 mars 1921 concédant à la Compagnie d'Orléans l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne pour l'électrification de son réseau,

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d' Electricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la haute Dordogne, du Chavanon et de la Rhue,

Vu le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 24 juillet 2017,

Considérant que l'indisponibilité de la galerie de dérivation de la Rhue en raison de travaux du 18 septembre au 30 novembre 2017 entraînera une augmentation des débits habituellement constatés dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des personnes il convient d'interdire l'accès au tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire pendant la durée des travaux,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Arrête :

Article 1^{er} :

Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire jusqu'à la confluence avec la Dordogne du 18 septembre 2017 au 30 novembre 2017 inclus, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Article 2 :

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'EDF chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (DREAL), de la DDT, de l'AFB, aux employés ou mandataires des entreprises intervenant pour le compte de l'exploitant dans les limites respectives de leurs compétences et missions sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu préalablement,
- à la gendarmerie et aux services de secours y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Article 3 :

Les services d'EDF sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques :

- d'assurer l'affichage de ces mesures d'interdiction d'accès temporaires par la pose de panneaux au niveau des accès au tronçon court-circuité,
- d'informer les maires concernés, l'Agence Française de la Biodiversité et les fédérations départementales des AAPPMA du Cantal et de la Corrèze au moins une semaine avant le début de la période d'interdiction.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Saint-Etienne-de-Chomeil, Champs-sur-Tarentaine, Antignac, Vebret et Bort-les-Orgues. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Corrèze.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours, dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du Code de la Justice Administrative, devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de celui-ci.

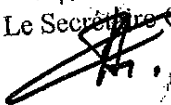
Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur de l'Unité de production Centre de la société EDF et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à _____, le 11 AOÛT 2017

Le préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEBFF

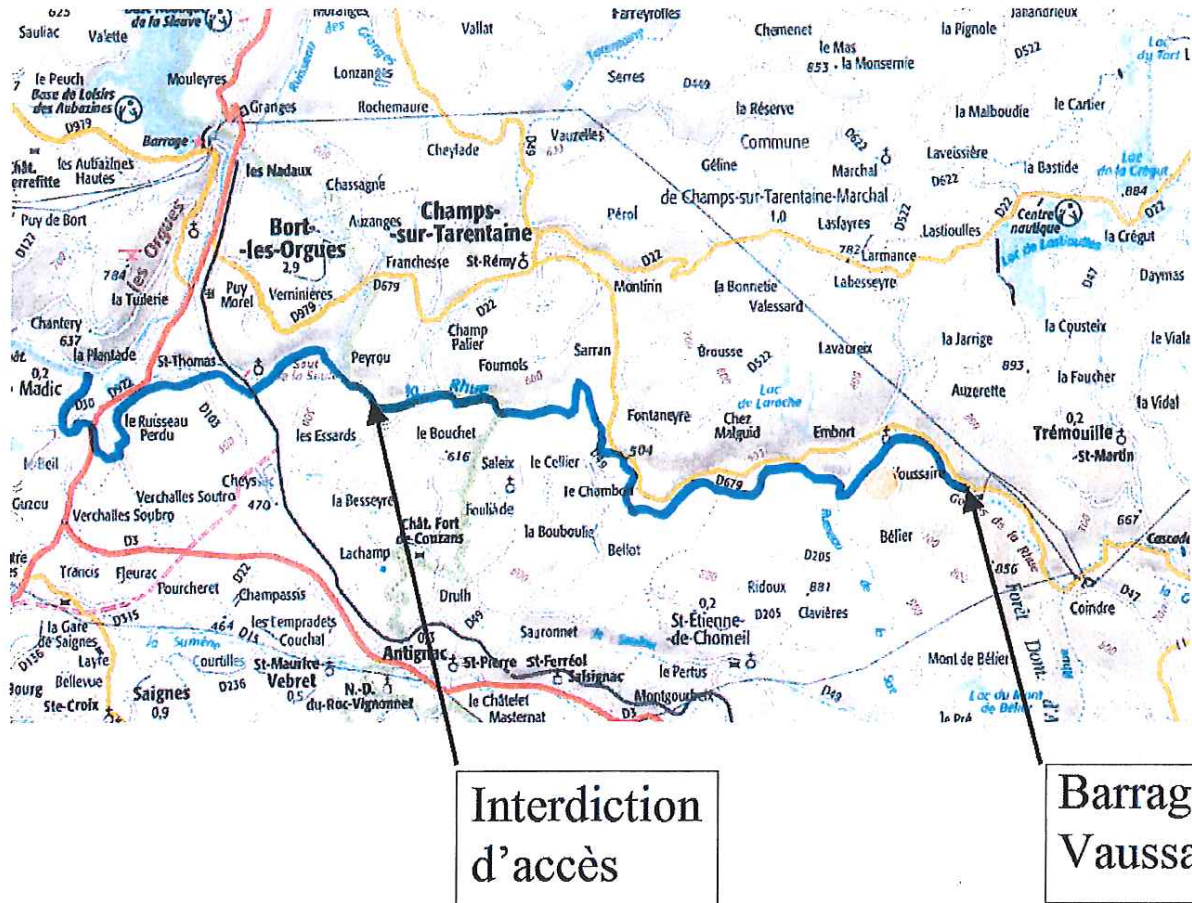
Le préfet du Cantal,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Philippe AURIGNAC

Annexe de l'arrêté inter préfectoral n° 2017-973 du 11 août 2017 d'interdiction d'accès temporaire sur le tronçon court-circuité à l'aval du barrage de Vaussaire dans le cadre de la réalisation de travaux sur la vanne d'adduction directe de l'usine de la Rhue



Préfecture/Direction des relations avec les collectivités
locales

19-2017-08-28-002

Arrêté préfectoral portant désignation des représentants des
établissements publics de coopération intercommunale à
fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du
département de la Corrèze
au sein de la conférence territoriale de l'action publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

A R R Ê T É

portant désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département de la Corrèze au sein de la conférence territoriale de l'action publique

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1111-9-1 et D1111-2 à D1111-7,

Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 4,

Vu le décret du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 constatant la désignation sans élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Corrèze au sein de la conférence territoriale de l'action publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique du Limousin,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 fixant les modalités de l'élection au siège vacant de remplaçant des représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants du département de la Corrèze au sein de la conférence territoriale de l'action publique,

Considérant qu'une liste unique de candidats réunissant les conditions requises a été présentée par l'association départementale des maires de la Corrèze et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 novembre 2014 susvisé, relatives au collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, sont modifiées comme suit :

- Titulaire : M. Francis Comby, président de la communauté de communes du Pays de Lubersac-Pompadour
- Remplaçant : M. Alain Simonet, président de la communauté de communes Midi-Corrézien

Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le **28 AOUT 2017**



Bertrand Gaume

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Services du cabinet / Service interministériel des affaires
civiles économiques de défense et de protection civile

19-2017-08-25-001

arrêté ISDE

Préfecture
Services du cabinet du Préfet
S.I.A.C.E.D.P.C

ARRÊTÉ n°

portant autorisation d'ouverture d'une manifestation recevant du public « International Six Days Enduro 2017 »

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2212.2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, articles R.123.1 à R.123.55, et notamment l'article R.123.46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale de sécurité et incendie et panique,

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant renouvellement de la sous-commission départementale d'accessibilité,

Vu la demande déposée par monsieur Jean-François BUISSON, président du comité d'organisation « **International Six Days Enduro France 2017** »,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation motorisée dénommée « **International Six Days Enduro France 2017** » du 26 août au 2 septembre 2017 sur le département de la Corrèze,

VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique le 24 août 2017,

VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission départementale d'accessibilité le 24 août 2017,

Considérant que cette manifestation se déroule sur le territoire des communes de Brive la Gaillarde et Saint-Pantaléon de Larche,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet directeur de cabinet,

arrête

ARTICLE 1 : L'ouverture au public des installations de 1ère catégorie, type PA, dénommées « ISDE 2017 » pouvant recevoir un effectif public maximum de 25000 personnes, situées zone de Brive Laroche à Brive la gaillarde et pour partie sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon de Larche, est autorisée dans les conditions fixées par les articles du code de la construction et de l'habitation et selon les prescriptions détaillées dans le compte-rendu de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique le 24 août 2017 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Toutes transformations ou tous aménagements susceptibles de modifier les conditions de sécurité dans l'établissement entraînent de plein droit l'annulation du présent arrêté.

En conséquence, il appartient aux responsables de ces installations de soumettre au préfet tout projet de transformations ou d'aménagements.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au responsable de cet établissement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de la Corrèze, Monsieur le sous-préfet de Brive, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le Maire de Brive, Monsieur le Maire de Saint-Pantaléon de Larche, monsieur le président du comité d'organisation ISDE France 2017, chacun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 25 août 2017



Bertrand GAUME